

PREFECTURE DE LA MANCHE

27 juin 1994

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATIONBUREAU
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

FE/VR n° 94-1471

A R R E T E

portant approbation de la modification et de la suspension du tracé
de la servitude de passage des piétons le long du littoral
sur le territoire de la commune de BEAUVOIR

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 160-6 à L 160-8 et R 160-8 à R 160-33,
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L 11-2 à L 11-7 et R 11-1 à R 11-13,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1983 portant approbation du plan d'occupation des sols de la commune de BEAUVOIR, révisé le 18 décembre 1991,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1993 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification et de suspension du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral, sur le territoire de la commune de BEAUVOIR,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique, à laquelle il a été procédé du 13 décembre 1993 au 12 janvier 1994,

CONSIDERANT :

- que, venant de la commune d'ARDEVON, le cheminement piéton emprunte le chemin dit "de la Grève" établi en bordure du Couesnon sur le domaine public maritime et qu'il n'y a donc pas de servitude de passage, mais simple continuité du cheminement ;
- que, sur la rive "ouest" du Couesnon, le cheminement s'effectue aussi sur le domaine public maritime, en bordure de la rivière et qu'il n'y a donc pas de servitude à cet endroit, mais simple continuité du cheminement ;

.../...

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

- qu'il y a lieu de suspendre la servitude sur les parcelles section A n° 565, 566, 28, 27, 26, 25, 23, 22, 560, 561, 562, 20, 19, 18, 17, 15, 573, 574, 547, 12, 548, 546, 11, 10, 9, 8, 6, 5, 4, 660, 659, 1, section B n° 338, 389, 387, 326, 324, 323, 374, 383, 373, 372, 371, 370, 467, 485, 484, 483, 482, 481, 480, 479, 478, 487, 508, 509, 458, 307, 306, 305, section AB n° 43, 44, 45, 46, 47, 48, 53, 4, 58, 59, 60, 172, 173, section AC n° 85p, 92, 140.
- qu'il y a lieu de maintenir la servitude en tracé de droit sur la parcelle AC n° 85p sur une très courte distance ;
- qu'il y a lieu d'inscrire en tracé modifié la servitude sur la parcelle AB n° 42 ;
- que le sentier retrouve le territoire de BEAUVOIR au niveau des polders Foucault, le parcours pédestre s'effectuant alors sur la digue du polder ;
- qu'il y a lieu d'instituer la servitude en tracé modifié sur la parcelle AB n° 109 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Sont approuvées, conformément au dossier annexé au présent arrêté, la modification et la suspension du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral, sur le territoire de la commune de BEAUVOIR.

ARTICLE 2 : Le dossier est tenu à la disposition du public :

- a) à la mairie de BEAUVOIR, aux jours et heures habituels de réception du public
- b) à la Direction Départementale de l'Equipement de la Manche à SAINT-LO, du lundi au vendredi, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux
- c) à la Préfecture de la Manche à SAINT-LO, du lundi au vendredi, aux heures d'ouverture des bureaux

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

En outre, il fera l'objet d'une mention dans les deux journaux ci-après désignés : LA MANCHE LIBRE, OUEST FRANCE.

.../...